

PORTES ET PORTAILS



Préambule

Adaptation de la signalisation à certaines catégories de travailleurs

(Art. R. 4225-6 ; R. 4225-8 ; R. 4227-34 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 8)

La signalisation de santé et de sécurité doit être adaptée aux travailleurs dont les capacités ou facultés auditives ou visuelles sont limitées soit du fait de leur handicap, soit par le port d'équipement de protection individuelle. De façon générale, la signalisation doit être adaptée au handicap du travailleur.

Le système d'alarme sonore prévu pour les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées des matières inflammables doit être complété par un système d'alerte adapté au handicap des personnes employées dans l'entreprise afin de les informer en tous lieux et en toutes circonstances.

Modalités techniques de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, points 2 et 3 et 5)

La signalisation peut être assurée de façon permanente (panneau, couleur, étiquetage) ou occasionnelle (signal lumineux ou acoustique)¹.

La signalisation peut également être interchangeable ou complémentaire. Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible entre :

- une couleur de sécurité ou un panneau ;
- un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent également être utilisés conjointement, par exemple un signal lumineux et acoustique.

Les couleurs utilisées doivent respecter la signification et les indications prévues par l'arrêté du 13 novembre 1993 modifié, à savoir :

- **rouge** : signal d'interdiction, danger-alarme ou matériel et équipement de lutte contre l'incendie ;
- **jaune** ou jaune-orangé : signal d'avertissement ;
- **bleu** : signal d'obligation ;
- **vert** : signal de sauvetage ou de secours, retour à une situation normale de sécurité.

Efficacité de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, point 4)

L'efficacité de la signalisation ne doit pas être remise en question par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens et dispositifs de signalisation.

Elle ne peut pas non plus être compromise par la présence d'une autre signalisation ou d'un autre type d'émission du même genre qui en affecterait la visibilité ou l'audibilité. Ceci implique :

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

Règles d'utilisation des panneaux de signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe II, point 1)

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau qui résiste le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

En principe, ils sont installés à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'obstacles éventuels.

Ils sont installés soit à l'accès d'une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler.

Ils doivent être installés à un endroit bien éclairé, facilement accessible et visible. Si les conditions d'éclairage naturel sont mauvaises, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel peuvent être utilisés selon les cas.

Les panneaux doivent être enlevés lorsque leur installation n'est plus justifiée.

Portes et portails

Parois transparentes (Art. R. 4214-6, al. 1 ; Art. R. 4224-22)

Le maître d'ouvrage et l'employeur doivent veiller à ce que les parois transparentes ou translucides soient signalées par un marquage à hauteur de vue.

Portes et portails en va-et-vient (Art. R. 4224-9 ; Circ. DRT n° 95-07 du 14 avril 1995)

L'employeur doit s'assurer que les portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents. Cette exigence de transparence est destinée à permettre de percevoir une personne venant en sens inverse et susceptible de pousser la porte. Le marquage à hauteur de vue des portes transparentes doit, pour sa part, faciliter la perception des portes.

Portes et portails automatiques (Art. R. 4214-8 et R. 4224-13 ; Arr. 21 déc. 1993, art. 2.1 et 5)

À noter : Pour les portes et portails automatiques et semi-automatique destinés au passage des véhicules, on entend par « véhicules » ceux visés par le Code de la route ainsi que les chariots automoteurs à conducteur porté.

Les règles de sécurité ainsi que les caractéristiques auxquelles obéissent les portes et portails automatiques sont définies par l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

Les portes et portails automatiques et semi-automatiques installés sur les lieux de travail avant le 13 juillet 1994, destinés au passage de véhicules et accessibles au public doivent satisfaire aux dispositions suivantes depuis le 1er janvier 1996 :

- la porte, ou le portail, doit rester solidaire de son support ;
- la porte, ou le portail, doit, pour éviter qu'une personne ne puisse rester bloquée :
 - soit n'exercer en tout point du chant du tablier ou des vantaux, dans les zones de fin d'ouverture et de fin de fermeture, qu'une force inférieure à 15 daN. Dans ce
 - cas, les installations doivent, de plus, satisfaire aux dispositions relatives à l'éclairage du volume de débattement, aux feux clignotants et au marquage au sol définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1993 ;
 - soit satisfaire à l'ensemble des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Les portes et portails automatiques et semi-automatiques installés sur les lieux de travail après le 13 juillet 1994, destinés au passage de véhicules doivent satisfaire à certaines prescriptions énoncées à la section 2 de l'arrêté du 21 décembre 1993, et notamment :

- le volume de débattement de la porte ou du portail doit être correctement éclairé. À ce titre, un niveau d'éclairement de 50 lux mesuré au sol doit être assuré et l'aire de débattement doit faire l'objet d'un marquage au sol ;
- tout mouvement de la porte ou du portail doit être signalé par un feu orange clignotant visible de chaque côté.

Ce marquage et cette signalisation lumineuse doivent être conformes à l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Lorsque ces portes sont accessibles au public, le feu orange clignotant doit se déclencher au moins 2 secondes avant le mouvement de la porte ou du portail.

